

Contrat d'apprentissage (Garçons), École professionnelle de la fourrure, Paris 4e

Numéro d'inventaire : 2021.4.1

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création : 1942

Inscriptions :

- en-tête imprimé : École professionnelle de la fourrure reconnue comme établissement d'utilité publique et par l'État 21, rue des Tournelles Paris 4e
- signature : Pour l'école professionnelle, le président, André Reynier
- signature : L'apprenti, Roger Jarlot
- signature : Le représentant légal de l'apprenti, Pierre Jarlot
- date : 14 septembre 1942
- tampon : Mairie du IVe arr. de la Ville de Paris

Matériau(x) et technique(s) : papier / | impression / | encre noire

Description : Feuille double avec texte imprimé et texte ms. à l'encre noire.

Mesures : hauteur : 27 cm

largeur : 21 cm

Notes : Contient des paragraphes relatifs à la durée de l'apprentissage, les obligations de l'école, la résolution et les dispositions diverses.

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.

Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Enseignement technique et professionnel

Lieu(x) de création : Paris

Historique : Contrat d'apprentissage pour la profession de coupeur-fourreur établi entre l'école professionnelle de fourrure Paris 4e, Pierre Jarlot, voyageur de commerce en pelleterie à Boulogne-sur-Seine et son fils Roger Jarlot.

Autres descriptions : : français

Objets associés : 2021.4.2

ÉCOLE PROFESSIONNELLE de la FOURRURE

Reconnue comme Établissement d'Utilité Publique et par l'État

21, Rue des Tournelles, 21 - PARIS-4^e

Téléphone : ARCHIVES 59-72

Contrat d'Apprentissage (Garçons)

(Loi du 20 Mars 1928, relative à l'Organisation de l'Apprentissage)

Entre les soussignés :

L'Ecole Professionnelle de la Fourrure, 21, rue des Tournelles, Paris, 4^e Arrondissement, représentée par son Président, Monsieur *Reynier André*
Négociant en fourrures et pelleteries, 116 rue Réaumur à Paris

d'une part,
Et Monsieur *Jarlot Pierre*, Voyageur de Commerce en pelleteries
domicilié 146, Route de la Reine à Boulogne-sur-Seine

d'autre part,
agissant pour son fils Monsieur *Jarlot Roger*, domicilié
Chez ses parents, 146 Route de la Reine à Boulogne-sur-Seine

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

L'Ecole Professionnelle de la Fourrure s'engage à prendre pour Apprenti coupeur-fourreur Monsieur *Jarlot Roger*
à lui enseigner méthodiquement et complètement la profession de coupeur-fourreur et à ne l'employer qu'aux travaux et services de la profession.

Monsieur *Jarlot Pierre*
promet pour son fils : fidélité, obéissance, respect envers le Directeur

le personnel de la Direction de l'Ecole et les personnes susceptibles de le conseiller dans son travail. Il s'engage à le faire se conformer aux règlements de l'Ecole, présents et futurs, et à l'obliger à aider ses professeurs d'apprentissage dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, à suivre les cours professionnels organisés par l'Ecole Professionnelle de la Fourrure conformément à la Loi du 25 Juillet 1919.

Monsieur Jarlot Pierre
a produit le Serment d'Apprentissage de son fils

DUREE DE L'APPRENTISSAGE

I

Ce contrat aura une durée minimum de Trois années. Il commencera le 14 Septembre 1942 et finira en Juin 1946 époque à laquelle aura lieu l'examen auquel l'apprenti devra participer pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle, conformément à l'article 11a du Code du Travail — Livre 1^{er} — Titre 1^{er} — Loi du 20 Mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage.

En cas d'absences supérieures à 15 jours dues à la maladie ou à d'autres causes, la Direction de l'Ecole Professionnelle de la Fourrure se réserve le droit de faire prolonger par l'apprenti la durée de l'apprentissage d'une période équivalente à ces absences.

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai. Le contrat, pendant ce temps d'essai, pourra être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre des parties. Une période de quatre semaines est accordée pour des vacances qui sont fixées par la Direction de l'Ecole.

L'apprenti ne pourra quitter l'Ecole Professionnelle de la Fourrure, ni l'Ecole le congédier avant l'expiration de la durée de l'apprentissage. En cas de départ de l'apprenti, sauf dans les cas et conditions stipulés par les articles 7b, 14 et 15 du Livre 1^{er} du Code du Travail, l'Ecole se réserve le droit de réclamer une indemnité pour rupture du contrat.

Les Parents de l'Apprenti ou ses représentants légaux seront responsables de tout dommage causé par l'Apprenti volontairement ou par négligence.

OBLIGATIONS DE L'ECOLE

II

L'Ecole Professionnelle de la Fourrure s'engage :

1° A enseigner à l'Apprenti les travaux afférents au métier de coupeur-fourreur dans l'ordre et dans les limites exigés pour former un ouvrier capable. Elle dirigera l'instruction de l'apprenti et n'emploiera pas ce dernier à des travaux étrangers à ce métier.

2° A tenir compte des conditions d'hygiène et de moralité nécessitées par son âge et s'engage à lui faire suivre les cours spéciaux pour entretenir et parfaire son instruction.

3° A exhorter l'Apprenti à l'activité, à la moralité, à le mettre en garde contre la débauche et l'abus des boissons alcooliques.

4° L'Ecole Professionnelle de la Fourrure se réserve le droit d'envoyer l'Apprenti à l'expiration de sa troisième année d'apprentissage dans une Maison de fourrure, jusqu'à la passation de l'examen pour l'obtention du Certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, l'Apprenti restera sous le contrôle de l'Ecole jusqu'à cet examen.

5° Tous les mois, l'Ecole fait parvenir aux parents un Bulletin mentionnant les notes données sur le travail pratique, la théorie, le dessin, la composition générale, la conduite, l'assiduité, et son classement général.

III

L'Ecole se réserve le droit de poursuivre tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir détourné un Apprenti de l'Ecole avant la fin de son apprentissage.

RESOLUTION

IV

Dans le cas où l'Ecole viendrait à fermer, l'Apprenti n'aura aucun recours contre elle; toutefois, elle s'engage à s'employer de son mieux pour faciliter le placement des élèves dans des Maisons de fourrure.